[Impressum]

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **5 (1939)**

Heft 82

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

FACHORGAN FÜR DIE SCHWEIZ. KINEMATOGRAPHIE

Schweizer Film Suisse

REVUE DE LA CINÉMATOGRAPHIE SUISSE

V. Jahrgang · 1939
No. 82, 1. Dezember

Druck und Verlag: E. Löpfe-Benz, Rorschach — Redaktion: Theaterstraße 1, Zürich
Erscheint monatlich — Abonnementspreise: Jährlich Fr. 8.—, halbjährlich Fr. 4.—
Paraît mensuellement — Prix de l'abonnement: 12 mois fr. 8.—, 6 mois fr. 4.—

Le contingentement de films et la Chambre Suisse du Cinéma

Dans le No. 79 du 1er septembre du «Film Suisse» a paru un article sur le contingentement des films signé de Monsieur E. Martin, Président de l'A. C. S. R. Nous ne croyons pas opportun de revenir sur les comparaisons établies par l'auteur entre les mesures prises en France et en Suisse. Par contre il nous paraît indispensable de répondre aux affirmations de Monsieur Martin concernant la manière dont a été traitée la question du contingentement par la Chambre Suisse du Cinéma. Nous le faisons avec quelque retard vu l'absence prolongée du soussigné au service militaire.

Un communiqué du Département Fédéral de l'Intérieur a expliqué le but du contingentement de films introduit par ordonnance du 7 juillet 1939. Les pourparlers qui ont eu lieu dès lors avec les intéressés et les mesures prises pour tenir compte de tous les intérêts légitimes sans abandonner les principes essentiels à la base du contingentement ont fait disparaître les craintes qu'on a pu avoir au sujet du fonctionnement du système introduit le 7 juillet. Ce n'est du reste pas contre la critique en elle-même que nous sommes obligés de nous élever, mais contre la manière dont celle-ci a été présentée par Monsieur Martin en s'appuyant sur des affirmations que nous ne saurions laisser passer, sans les contredire.

Monsieur Martin accuse la Chambre Suisse du Cinéma d'être composée en majorité d'incompétents en matière d'exploitation cinématographique. La composition de cette institution a été fixée par arrêté fédéral prévoyant non seulement la représentation des intérêts économiques, mais également des intérêts culturels et nationaux, ce qui est du reste naturel vu le but assigné à la Chambre Suisse du Cinéma et les problèmes à résoudre. Par contre, les commissions qui s'occupent des affaires plus spécialement économiques sont composées en grande majorité par des spécialistes et des représentants des différentes branches de l'économie cinégraphique. C'est spécialement le cas pour la commission des affaires économiques qui a été appelée à s'occuper de la question du contingentement. En effet, elle comprend à côté de deux loueurs, un représentant des propriétaires de salles et comme quatrième membre un spécialiste qui est producteur et loueur à la fois.

La commission des affaires économiques avait élaboré un projet en automne 1938 qui fut soumis à la Chambre Suisse du Cinéma dans sa séance du 1er décembre 1938. Au cours de cette séance, le projet a été longuement discuté et les représentants des différents groupes ont pu présenter leurs objections. Les membres de la Chambre Suisse du Cinéma qui représentent les intérêts des propriétaires de salles, qu'il s'agisse de la Suisse allemande ou de la Suisse romande, *ont expressément, selon procès-verbal, déclaré leur accord de principe* avec le projet en formulant simplement un certain nombre d'observations de détails. A la votation sur le principe même du contingentement, ils ont voté avec la majorité des 20 acceptants contre 2 abstentions provenant de deux autres membres de la chambre.

Il est exact qu'il avait été décidé, selon le procès-verbal, que le projet rectifié serait adressé aux membres de la chambre «pour en prendre connaissance». Cette remarque indique clairement qu'il ne s'agissait que d'une mise au point de détail qui ne touchait en rien la décision de fond. Du reste, un communiqué a été publié dans la presse aussitôt après la séance, annonçant la décision de la chambre. Le premier texte ayant été remis avec les modifications demandées par les membres de la chambre au Département Fédéral de l'Intérieur, celui-ci a désiré encore apporter quelques changements pour lesquels non pas le bureau de la chambre, mais la commission des affaires économiques, dont nous avons indiqué ci-dessus la composition, a été consultée. Comme il ne s'agissait aucunement de modifier le principe même admis par la chambre dans sa séance plénière du 1er décembre, il n'y avait pas lieu de la convoquer à nouveau uniquement à cet effet. Quant à l'incompétence du bureau de la chambre, on nous permettra de laisser la responsabilité de cette affirmation à Monsieur Martin.

Il est donc parfaitement inexact d'affirmer que le bureau ait mis la chambre devant un fait accompli puisqu'il n'a fait qu'exécuter la décision de principe prise par elle-même. Il est d'autre part pour le moins exagéré d'affirmer que les représentants des associations cinématographiques n'ont aucun moyen de renseigner d'une façon quelconque leurs commettants. Il est naturel que les délibérations de la chambre qui concernent les relations entre la Suisse et l'étranger, soient considérées comme confidentielles. C'est du reste un point qui est fixé dans le règlement d'organisation de cette institution établi par le Département Fédéral de l'Intérieur, mais ceci n'empêche nullement les membres de la chambre, suivant le même règlement, de demander tous les documents dont ils ont besoin et d'informer les milieux avec lesquels ils sont en relations en parfait accord avec le bureau.

Si l'ordonnance sur le contingentement de films a été prise le 7 juillet, 3 jours après la séance plénière de la Chambre Suisse du Cinéma le 4 juillet, ce n'est qu'un simple concours de circonstances car la séance du 4 juillet n'avait pas du tout pour objet l'approbation d'un principe qui avait été déjà admis précédem-